



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 199/2024
Route Barrée
10bis Allées du Général Baviile
Concert – Fête de la musique
du vendredi 21 juin 2024, 17h00, au samedi 22 juin 2024, 01h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande du commerce, « **CAVE MOUISSET** », représentée par **Madame MOUISSET Annick, 10 bis Allées du Général Baviile -31620- FRONTON**, concernant l'organisation d'un concert à l'occasion de la Fête de la Musique, en date du **06 juin 2024** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route**, à hauteur du **10bis Allées du Général Baviile**, sur la commune de FRONTON et ce pendant toute la durée des festivités.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la **CAVE MOUISSET** d'organiser les festivités à l'occasion de la **Fête de la musique, aux 10 et 10 bis Allées du Général Baviile**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, **allées du Général Baviile, à partir du n° 10bis**, pendant toute la durée des festivités.

ARTICLE 3

Tous véhicules circulant sur les allées du Général Baviile, seront déviés par le Parking des allées du Général Baviile.

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 21 juin 2024, 17h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 22 juin 2024, 01h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place, auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des festivités, avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le commerce « **CAVE MOUISSET** »

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 7 juin 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC